



# Stanstead-Est

## AVIS PUBLIC

### DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

**AVIS PUBLIC** est donné par le soussigné, greffier-trésorier de la Municipalité de Stanstead-Est,

**QUE** lors de la séance régulière du 03 mars 2025, le conseil municipal de la municipalité de Stanstead-Est étudiera les demandes de dérogation mineure des immeubles suivants :

- **Propriété située au 7655, chemin Stage et désignée comme étant le lot 5 416 423 du cadastre du Québec, dans la municipalité de Stanstead-Est.** Cette dérogation mineure permettrait au requérant de régulariser la marge d'un garage :
  - Le garage avait été construit en 2014 et avait fait l'objet d'une demande de permis;
  - Le garage est à 10.55m au lieu de 11 m de la ligne avant du lot selon la réglementation en antérieur en 2014;
  - La dérogation sera traitée en vertu du règlement en vigueur;

Contrairement à une marge de recule de 15 m. entre la façade et l'emprise du chemin (grille des spécifications, zone A-14)

- **Propriété située au 10125, chemin Fairfax et désignée comme étant le lot 5 416 434 du cadastre du Québec, dans la municipalité de Stanstead-Est.** Cette dérogation mineure permettrait au requérant de régulariser l'agrandissement de sa gravière:

- Les limites de la gravière seront à moins de 150 mètres de la résidence voisine, portant le numéro civique 10205, chemin Fairfax ;
- La propriétaire au 10205, chemin Fairfax avait signé une déclaration sous serment de connaissance de fait;

Contrairement à une distance de 150 m. entre les limites de la gravière et le bâtiment résidentiel (Règlement de zonage 2016-04, tableau13.4.1a).

▪ **Propriété située au 12870, Route 143 et désignée comme étant le lot 5 416 271 du cadastre du Québec, dans la municipalité de Stanstead-Est.** Cette dérogation mineure permettrait au requérant de régulariser la marge d'un garage :

- Le garage avait été construit en 2000 et avait fait l'objet d'une demande de permis;
- Le garage est à 17.94m au lieu de 22,86 m de la ligne avant du lot selon la réglementation en antérieur en 2014;
- La dérogation sera traitée en vertu du règlement de zonage en vigueur;

Contrairement à une marge de recule de 22.86 m. entre la façade et l'emprise du chemin (Règlement de zonage 2016-04, article 34.5)

*Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à la demande de dérogation en transmettant ses commentaires à [direction@stansteadest.ca](mailto:direction@stansteadest.ca) d'ici le 03 mars 2025, à 19h30.*

**DONNÉ À STANSTEAD-EST**, ce 6e jour du mois de février 2025.

**ÉTIENNE LOIGNON-BUTEAU**  
Directeur général et greffier-trésorier

# CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Étienne Loignon-Buteau, résidant à Sherbrooke, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Stanstead-Est, certifie sous mon serment d'office avoir affiché l'avis public ci-dessus aux deux endroits déterminés par le conseil.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 6e jour du mois de février 2025.

---

Étienne Loignon-Buteau  
Greffier-trésorier

**RE : DÉROGATION MINEURE 7655 chemin Stage  
DÉROGATION MINEURE 10125 chemin Fairfax  
DÉROGATION MINEURE 12870 route 143**